

● **Loi d'adaptation au droit de l'UE n° 2023-171 du 9 mars 2023 : quels changements pour le droit des sociétés ?**

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social : la loi « DDADUE 3 » offre plus de souplesse en prévoyant qu'à défaut de régularisation de la situation financière de la société, le capital social devra alors être réduit jusqu'à un certain seuil minimum, seuil qui sera fixé prochainement par décret. Ce n'est qu'à défaut de réduction du capital social jusqu'à ce seuil minimal, qui sera déterminé en fonction de la taille du bilan de la société, que tout intéressé pourra demander la dissolution judiciaire de la société.

La loi dite « DDADUE 3 » assure la transposition de plusieurs directives européennes, apportant quelques nouveautés en droit des sociétés dans les mois à venir. Pour l'heure, l'article 14 de la loi « DDADUE 3 » est venu réécrire les articles L. 223-42 et L. 225-248 du Code de commerce, modifiant la sanction encourue par les SARL et les sociétés par actions en cas de pertes supérieures à la moitié du capital social.

Lorsqu'une société constate que ses capitaux propres sont inférieurs à la moitié de son capital social, la loi exige que dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes faisant apparaître cette situation, les associés se prononcent sur le sort de la société. Ils peuvent alors décider de la dissoudre ou de poursuivre son activité. Dans cette deuxième hypothèse, avant le 11 mars 2023, date d'entrée en vigueur de la loi « DDADUE 3 », les associés étaient tenus, dans les deux ans, soit de reconstituer les capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social, soit de réduire le capital d'un montant égal aux pertes n'ayant pas pu être imputées sur les réserves. A défaut de régularisation de la situation financière de la société dans le délai imparti, tout intéressé pouvait demander en justice la dissolution de la société.

La loi dite « DDADUE 3 » est venue mettre en conformité le droit français avec le droit européen en « reportant » le risque de dissolution judiciaire des sociétés pour insuffisance de capitaux propres. Le risque de dissolution judiciaire posé par le droit français en cas de défaut de régularisation de la situation financière de la société dans le délai imparti, même si ce risque était limité en pratique, était considéré excessif au regard du droit européen.

C'est sur l'aspect de la sanction encourue en cas de défaut de régularisation de la situation financière de la société que la loi dite « DDADUE 3 » est novatrice. Elle énonce que si la société n'a pas régularisé sa situation financière selon les modalités et délais susvisés au deuxième paragraphe, alors ladite société devra réduire son capital jusqu'à un certain montant minimum. La sanction encourue n'est alors plus la dissolution judiciaire mais une réduction de capital imposée à un montant égal ou inférieur à un certain seuil. Ce seuil n'est pour l'heure pas encore connu et sera fixé par un décret d'application à venir. Toutefois, la loi énonce d'ores et déjà qu'il sera fonction de la taille du bilan de la société concernée. Ce n'est que dans l'hypothèse où la société faisant état de capitaux propres inférieurs à son capital social et qu'elle n'aurait pas procédé à la réduction de capital imposée par la loi jusqu'au seuil minimum qui sera fixé prochainement, que cette société sera susceptible d'être dissoute judiciairement à la demande de tout intéressé.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 11 mars 2023 mais restent à ce jour à préciser par décret d'application à venir.

Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023

